



Ville de Cerny

Essonne

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

DÉCISION N° 02-2024 – 7.1

Date : 4 octobre 2024

Objet : Provision pour risque et charge de fonctionnement

En 2020, le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales a décidé la mise en place d'une aide exceptionnelle permettant de soutenir les structures petite enfance faisant face à une diminution de leur activité à l'occasion de leur fermeture totale ou partielle durant la crise épidémique du Covid-19.

Cette aide exceptionnelle a été complétée par une aide temporaire afin de prendre en compte les surcoûts liés aux mesures sanitaires mises en place dans les structures. Les conditions d'attribution de ce soutien supplémentaire et les modalités de son calcul ont été définies dans la circulaire 2020-006 relative à l'accompagnement par les CAF des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels durant la crise sanitaire.

Au regard de ses dispositions et de notre déclaration relative à la situation administrative de la halte-garderie, il apparaît que les aides perçues en 2022 et 2023 par le CCAS, gestionnaire de l'établissement, auraient été versées à tort.

Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir un éventuel remboursement et de provisionner la dépense en conséquence.

En application de la délibération du Conseil d'administration du 19 juin 2020 portant délégation à Madame la Présidente, pour toute la durée de son mandat, des décisions prévues à l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

La Présidente,

DÉCIDE de constituer une provision pour risque et charge de fonctionnement à hauteur de 20 800,00 €, en vue de l'éventuel remboursement d'un trop perçu de la Caisse d'allocations familiales,

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la constitution de cette provision sont inscrits à l'article 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » du BP 2024,

DIT que la provision ainsi constituée pourra être reprise, à hauteur du montant du remboursement éventuellement appelé sur les exercices à venir, ou dès que le risque tel qu'exposé sera éteint.

Pour extrait conforme,
Marie-Claire CHAMBARET,
Présidente du CCAS



Accusé de réception en préfecture
091-269103917-20241004-02202471-AU
Reçu le 04/10/2024